

RAPPORT de CONTROLE le 20/03/2024

EHPAD LEON ROUVEYROL à AUBENAS_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH ARDECHE MERIDIONALE

Nombre de places : 232 places dont 222 places HP et 10 places en AJ + 1 PASA de 14 places

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'EHPAD Léon Rouveyrol est géré par le CHARME. Il a été transmis l'organigramme "de la direction générale", daté du 15/02/2024, qui précise la ligne hiérarchique entre le Directeur du CHARME et les 4 grandes directions ainsi qu'avec l'IFSI et la filière médico-sociale qui regroupe 3 EHPAD, dont l'EHPAD Léon Rouveyrol. L'organigramme détaille l'organisation de la filière médico-sociale : la ligne hiérarchique et fonctionnelle entre le directeur adjoint, responsable de la filière et les cadres de santé. L'EHPAD dispose de son propre organigramme mis à jour le 15 février 2024. L'organigramme étant nominatif sur les postes de direction, cela permet d'identifier clairement les liens hiérarchiques et fonctionnels existants au sein de la structure et son organisation. Les différentes activités de l'EHPAD sont représentées.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare qu'un poste de kinésithérapeute est vacant. Il est néanmoins compensé par l'intervention d'un kinésithérapeute libéral. Il est aussi précisé que l'EHPAD bénéficie de l'intervention d'un ergothérapeute, d'un psychomotricien et d'un EAPA (postes mutualisés au sein de la filière médico-sociale). De plus, une assistante sociale a été recrutée à hauteur de 0,5ETP sur la filière médico-sociale fin 2023. Par ailleurs, il est relevé au point 1.7 que le poste de MEDEC est vacant depuis novembre 2021.	Ecart 1 : L'absence de MEDEC ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Prescription 1 : Procéder au recrutement pérenne du poste de MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.		L'EHPAD est en recherche active de médecin,	Dans l'attente du recrutement du médecin co, la prescription 1 est maintenue .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Le directeur adjoint du CH, en responsabilité directe de la filière médico-sociale atteste bien d'un niveau de qualification de niveau 1. Par ailleurs, depuis août 2019, il a été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs D3S au titre de l'année 2022. L'arrêté de nomination du directeur général du CHARME a également été transmis.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La délégation de signature du CHARME a été remise, elle est datée de janvier 2024. Elle précise l'ensemble des délégations organisées au sein du Centre hospitalier et de ses établissements de manière complète. Le directeur adjoint, responsable de la filière médico-sociale, bénéficie d'une délégation de signature étendue.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	oui	La garde administrative de l'EHPAD Léon Rouveyrol est organisée et formalisée dans le cadre de la garde administrative du CHARME. La procédure "rôle et missions de l'administrateur de garde", datée de 2022, explique de manière claire et complète les modalités d'intervention du cadre d'astreinte. Le calendrier d'astreinte administrative pour 2023 est remis. Le roulement est bien établi, il repose sur 9 cadres du CHARME.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	Le CODIR est hebdomadaire (29/01, 8/02 et 12/02/24). Il est unique pour l'ensemble des différentes directions d'établissements du CHARME. A la lecture des 3 derniers CR, il est constaté la régularité de la tenue du CODIR et l'inscription des points se rapportant à l'EHPAD. Il est toutefois remarqué que l'équipe encadrante de l'EHPAD Léon Rouveyrol n'est pas associée au CODIR.. Au regard de la capacité de l'EHPAD, une réunion spécifique regroupant la direction ainsi que l'équipe encadrante de l'EHPAD paraît nécessaire afin d'asseoir une gestion de proximité.	Remarque 1 : L'absence de réunion regroupant la direction et l'équipe encadrante de l'EHPAD ne permet pas de garantir une gestion de proximité.	Recommendation 1 : Organiser une réunion regroupant la direction et l'équipe encadrante afin de garantir une gestion de proximité de l'EHPAD Léon Rouveyrol.	1.6 CR réunion CDS de la filière 1.6_ réunion cadres LR	Des réunions trimestrielles de la filière médico-sociale sont organisées avec la Direction et les cadres de proximité, ainsi que des réunions mensuelles sur l'EHPAD Léon ROUVEYROL,	Les CR de la filière et des cadres de soins sont pris en compte. En revanche, ces réunions ne concernent pas l'équipe encadrante de l'EHPAD mais essentiellement les cadres de santé ce qui ne permet pas de partager l'ensemble des décisions avec l'ensemble des cadres de l'EHPAD sous le pilotage du directeur adjoint du CH. La recommendation 1 est maintenue .
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2023-2027, il concerne l'ensemble des sites du CHARME. La direction déclare que le projet de service de la filière médico-sociale est en cours de construction, sa finalisation est prévu au cours du 1er semestre 2024. Toutefois, aucun document préparatoire ou rétro-planning n'a été remis ne pouvant attester d'une mise en route de l'élaboration du projet de service. Par conséquent, l'EHPAD Léon Rouveyrol ne peut attester d'un projet de service, ce qui contrevient à l'article L6143-2 CSP.	Ecart 2 : En l'absence de transmission des documents préparatoires du projet de service de l'EHPAD Léon Rouveyrol, l'établissement ne peut attester d'un projet de service, ce qui contrevient à l'article L6143-2 CSP.	Prescription 2 : Transmettre le projet de service de l'EHPAD Léon Rouveyrol, conformément à l'article L6143-2 du CSP.	1.7_ Projet de vie LR 1.7_ Projet de soins LR (document encours de travail)	L'EHPAD viens de finaliser son projet de vie, le projet de soins est encours de rédaction.	Dont acte, la prescription 2 est levée .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement a été transmis, celui-ci est daté de novembre 2023. Il n'est pas fait mention de la consultation du CVS portant sur la rédaction du règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 du CASF. Le règlement de fonctionnement tel que transmis est complet conformément à l'article R311-35 du CASF.	Ecart 3 : En absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevient à l'article L 311-7 du CASF.	Prescription 3 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF.	1.8_PV CVS EHPAD ROUVEYROL 2024	Le CVS a été consulté le 28 mars sur le règlement de fonctionnement mis à jour.	Dont acte, la prescription 3 est levée .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été remis le contrat de travail de la cadre de santé. Elle est recrutée en CDI sous le statut de contractuel à titre permanent à compter du 5/02/24. Concernant la faisant fonction de cadre de santé, il a été remis sa décision de titularisation au sein de l'EHPAD à compter du 1/06/22.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	La cadre de santé est titulaire du diplôme de cadre de santé obtenu en juin 2002. Il a été transmis l'attestation d'inscription à l'institut de formation de cadre de santé pour l'année 2024/2025 de la faisant fonction de cadre.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	L'établissement ne dispose plus de médecin coordonnateur depuis novembre 2021. Pour pallier cette vacance de poste, l'établissement a signé une convention de télécoordination en EHPAD datée du 14 mars 2023. Cette convention précise les missions du médecin télé-coordonnateur et les modalités de rémunération. Cependant, cette dernière ne détaille pas les modalités de son intervention. De plus, une telle convention nécessite, qu'au préalable, l'ARS de la région concernée est donnée son avis. Or aucun document n'a été transmis attestant a minima d'un échange sur l'intervention d'un médecin télé-coordonnateur. Au regard de l'absence de précision dans la convention sur les modalités d'intervention et du temps dédié, l'établissement ne peut attester disposer 1,4ETP de médecin coordonnateur pour les 232 lits autorisés d'EHPAD, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Ecart 4 : En l'absence de précision sur les modalités d'intervention du MEDEC et en particulier sur le temps dédié aux missions de coordination médicale, l'établissement n'est pas en mesure d'attester 1,4 ETP de médecin coordonnateur comme le prévoit à l'article D312-156 du CASF. Remarque 2 : En l'absence de présentation du projet de télé coordination à l'ARS et d'accord de la direction générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, l'intervention d'un médecin télé coordonnateur ne peut être effective.	Prescription 4 : Sécuriser le temps de médecin coordonnateur auprès des résidents de l'EHPAD, en définissant son temps d'intervention dédié à l'EHPAD afin d'attester d'être en conformité avec l'article D312-156 du CASF. Recommendation 2 : Veiller à présenter la convention de télé-coordination et solliciter l'avis de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes	1.11_A- Convention dispositif EHPAD Leon ROUVEYROL	Le temps de médecin clinicien est sécurisé par la venue dans l'établissement de médecins intérimaires, le temps de médecin coordonnateur est assuré par le Dr de l'association . La convention détaille les modalités de son intervention,	Dans l'attente du recrutement de médecin coordonnateur, l'EHPAD fait appel à une société de téléconsultation. Il est attendu que les modalités de fonctionnement soient présentées à la DD07 dans l'attente d'un projet de décret visant à régulariser ce procédé. La recommandation 2 est maintenue. S'agissant de la prescription 4, Il est pris en compte que les 1,4 ETP concernent l'intervention de médecins cliniciens et non de médecin coordonnateur comme cela a été écrit dans le rapport. Toutefois au regard de la capacité de l'EHPAD, il est nécessaire de recruter un ETP de médecin coordonnateur ce qui n'est pas le cas aujourd'hui même en ayant recours à la télécoordination. La prescription 4 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Le médecin est titulaire d'un DU de médecine gériatrique, gérontologique et coordination d'EHPAD obtenu en 2018.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare avoir réalisé la dernière commission gériatrique le 5/10/21 avant le départ du médecin coordonnateur au mois de novembre 2021. Il est déclaré que la commission gériatrique a pu être remise en place sur l'établissement grâce à la signature de la convention de télé-coordination médicale avec l'association @core. La coordination gériatrique s'est réunie le 20 décembre 2023. Le PV n'appelle pas de remarque particulière.	Rappel remarque 2	Rappel recommandation 2			Maintien de la recommandation 2
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	oui	Le RAMA 2022 a été remis complété par le MEDEC de l'EHPAD Le Bosc. L'ensemble des données est renseigné et des axes de travail pour 2023 ont été définis.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	La direction déclare que l'établissement signale aux autorités de contrôle les EI/EIG, en lien avec la cellule qualité du CHARME. De plus, il est déclaré qu'aucun événement nécessitant un signalement aux autorités n'est survenu en 2022 et 2023. Il paraît surprenant qu'un établissement de 233 lits n'ait eu aucun EI à signaler aux autorités de tutelles durant les 2 dernières années.	Remarque 3 : L'absence de signalement aux autorités de tutelle concernant un EIG/EIG au titre de l'article L311-8 CASF pour la période 2022-2023 paraît peu probable au regard des 233 lits et interroge l'effectivité du processus de gestion des EI.	Recommendation 3 : Rappeler les bonnes pratiques de déclaration des EI et encourager leur déclaration afin de mettre en œuvre un dispositif complet de gestion des EI/EIG.	1.15_Les bonnes pratiques de déclarations des EI 1.15_FT utilisation du logiciel BKG_232_1.15_TRAITEMENT FSEI BKG_version B	L'EHPAD va organiser de nouvelles sessions d'informations pour rappeler les bonnes pratiques, le nombre de déclarations est exponentiel entre 2022 et 2024.	Dont acte, la recommandation 3 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	Il est déclaré que l'établissement dispose d'un registre des EI en lien avec la cellule qualité du CHARME, mise en place à compter du 1er janvier 2023 et d'une responsable qualité pour la filière médico-sociale de la direction commune du CHARME, du CHRL et de l'EHPAD de Burzet. Il est aussi précisé que le recueil des EI se fait sur logiciel Blue Kango sur le site intranet du CHARME. L'établissement a transmis la charte de confiance, grille d'analyse de criticité de l'EI, procédure de traitement du signalement des EI, procédure l'information du patient sur un EIAS accompagné d'une trame d'analyse systémique des EIAS. Mais il ne répond pas à la question en ne transmettant pas le tableau de bord des EI/EIG pour 2022 et 2023, l'établissement n'a pas répondu à la question.	Remarque 4 : En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI pour 2022 et 2023 ou tout autre document comme extraction du logiciel qualité, l'EHPAD ne peut attester d'une mise en œuvre de la démarche qualité et gestion des risques sur l'établissement.	Recommendation 4 : Transmettre le tableau de bord des EI et EIG de 2022 et 2023, afin de s'assurer d'une gestion globale des EI/EIG et du déploiement de la démarche qualité et gestion des risques sur l'établissement.	1.16_AUBENAS_Fiche_de_signalement_d_evenement_i_ndesirable_2022_LR 1.16_AUBENAS_Fiche_de_signalement_d_evenement_i_ndesirable_2023_LR	Oui l'établissement dispose d'un registre EI, tableaux joints.	Dont acte, la recommandation 4 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La dernière élection du CVS date du 2 juillet 2022, en atteste les PV d'élections des représentants des familles et des résidents. En l'absence d'élection des représentants du personnel, d'un membre représentant l'organisme gestionnaire et du président du CVS, l'établissement contrevient aux articles D311-5 et D311-10 du CASF.	Ecart 5 : En l'absence d'élection du représentant du personnel, d'un représentant de l'organisme gestionnaire et du président du CVS, la composition n'est pas conforme aux articles D311-5 et D311-10 du CASF.	Prescription 5 : Procéder à de nouvelles élections du CVS concernant le représentant du personnel, le représentant de l'organisme gestionnaire et le président du CVS conformément aux articles D311-5 et D311-10 du CASF et transmettre le PV de décision instituant les membres du CVS.	1.17_Supports élections CVS 2024 collège du personnel	L'élection du représentant du personnel est prévue le 29 mai 2024, décision instituant les membres au CVS du 12 juin 2024 avec élection du nouveau président.	Dont acte, dans l'attente des résultats des élections, la prescription 5 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	La direction déclare que le nouveau règlement intérieur du CVS n'a pas été présenté au CVS, étant actuellement en cours de finalisation. Il est précisé qu'il sera présenté au CVS le 28 mars 2024. Il est attendu le PV du CVS permettant de prouver l'approbation du nouveau règlement intérieur par le CVS conformément à l'article D311-19 du CASF.	Ecart 6 : Le règlement intérieur du CVS n'a pas été approuvé à la suite de son élection conformément à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 6 : Soumettre à l'approbation du CVS son nouveau règlement intérieur conformément à l'article D311-19 du CASF et transmettre le PV d'approbation du RI.		L'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS sera à l'ordre du jour du 12 juin 2024.	Dans l'attente de l'approbation du règlement de fonctionnement par le CVS lors de la prochaine élection de son président, la prescription 6 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	oui	Il a été remis 3CR de CVS pour 2022 et 4 CR de CVS pour 2023. L'ensemble des CR de CVS est signé par le président du CVS conformément à l'article D311-20 du CASF.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Il a été remis l'arrêté d'autorisation n°2016-7444 qui porte autorisation pour 10 places en accueil de jour. Dans le cadre du déploiement du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, l'EHPAD dispose de 2 lits sur la période du 1er janvier au 30 avril 2024.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	oui	S'agissant de l'accueil de jour, la direction déclare une file active de 47 patients pour l'année 2022 soit un TO de 81,35%. La file active pour 2023 est de 55 patients soit un TO de 86,65%					

2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	L'établissement dispose d'un projet de service spécifique à l'accueil de jour, celui-ci a été mis à jour au mois de janvier 2024. Toutefois, à la lecture du projet que l'établissement, il est noté que l'EHPAD dispose de 12 places d'accueil de jour. Or, selon l'arrêté d'autorisation n°2016-7444, l'accueil de jour de l'EHPAD est autorisé à hauteur de 10 places.	Ecart 7 : La capacité autorisée de l'accueil de jour n'est pas respectée, ce qui contrevient à l'arrêté d'autorisation n°2016-7444 délivrée par l'ARS/CD.	Prescription 7 : Régulariser les places de l'accueil de jour conformément à la capacité fixée dans l'arrêté d'autorisation n°2016-7444.	2.3_2024-04-05 Mise à jour projet de service_CAJA	Le capacitaire de l'accueil de jour est confirmé à 10 places.	L'établissement confirme qu'il dispose de 10 places d'AJ et non de 12 comme indiquées dans le projet de service. La prescription 7 est levée.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	Il a été remis le planning de l'équipe dédiée à l'accueil de jour, 1 aide soignante et 1 AMP interviennent sur l'accueil de jour.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	Il a été remis le diplôme de l'aide soignante et de l'aide médico-psychologique.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	La direction déclare que le règlement de fonctionnement prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil de Jour de l'EHPAD Léon ROUVEYROL. Or, à la lecture du règlement de fonctionnement, aucune partie relative à l'organisation et au fonctionnement de l'accueil de jour n'est rédigée.	Ecart 8 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient à l'article L311-7 du CASF.	Prescription 8 : Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour dans un règlement de fonctionnement spécifique à l'accueil de jour en vertu de l'article L311-7 du CASF.	2.6_Fonctionnement de l'accueil de jour	Le règlement spécifique de l'accueil de jour est communiqué.	Dont acte, la prescription 8 est levée.